

DEBITS DE BOISSONS

PROBLEME

La spécificité de l'activité des débits de boissons a justifié depuis longtemps un régime de police spéciale qui s'impose au maire, chargé de veiller à sa bonne application dans la commune et qui se trouve associé à sa mise en œuvre.

TEXTES

- Articles L.2212-2.3e et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales
- Articles L.3331-1 et suivants, L3332-1-1, L.3334-2, L.3335-4, D.3335-16 et suivants du code de la santé publique
- Arrêté du 22 août 1991 relatif aux modalités d'octroi des dérogations prévues à l'article L.49-1.2 du code des débits de boissons

□ L'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS

L'article L.3332-3 du code de la santé publique prévoit (sauf dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle et à Paris) l'intervention du maire ou éventuellement du Préfet dans la procédure d'ouverture des débits de boissons : c'est en effet auprès du maire que doit être effectuée la déclaration d'ouverture. Le maire est tenu d'enregistrer la déclaration et d'en délivrer un récépissé. Il agit dans ce cadre comme agent de l'Etat et non comme représentant de la commune. Il doit transmettre copie intégrale de la déclaration au Préfet ainsi qu'au Procureur de la République, en principe dans les trois jours. Il appartiendra alors à l'autorité judiciaire d'apprécier la capacité du déclarant à ouvrir un débit de boissons. Le maire ne peut refuser le récépissé ou examiner la capacité du déclarant car le contrôle de la régularité de l'ouverture ne lui appartient pas.

Les dispositions de l'article L3332-1-1 du code de la santé publique prévoient une formation obligatoire portant sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons

pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème} ; 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

Cette formation est également exigée pour les personnes désirant vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures dans tout commerce autre que les débits de boissons à consommer sur place. A noter que la vente à distance étant considérée comme une vente à emporter, l'obligation de formation lui est également applicable (art. L. 3331-4 du Code de la santé publique).

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 est cependant venue préciser que cette formation est adaptée aux activités spécifiques des personnes offrant à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes.

Cette formation donnera lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permettra de prolonger la validité du permis pour une nouvelle période de 10 ans.

La déclaration d'ouverture d'un débit de boissons devra indiquer dès lors le permis d'exploitation.

Il existe des restrictions au droit d'ouverture des débits de boissons : la première limite tient à l'incapacité de certaines personnes (mineurs non émancipés, majeurs sous tutelle) ou à des mesures d'interdiction (personnes frappées de condamnations pénales) ; la deuxième tient au nombre de débits de boissons dans une même commune : en principe, les débits de 2e, 3e et 4e catégories ne peuvent être créés dans une commune où le total des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants. Enfin, il existe des zones protégées à l'intérieur desquelles aucun débit de boissons ne peut être ouvert : c'est un arrêté préfectoral qui détermine un périmètre de protection autour de certains établissements ou édifices protégés (église, école, hôpital, stade, piscine, terrains de sport publics ou privés, caserne, prison...).

Ne constitue cependant pas un édifice protégé un institut situé dans un immeuble particulier et dans lequel se pratiquent, par petits groupes de personnes, la culture physique, le yoga et la relaxation (C.E., 28 juillet 1993, Ministre de l'intérieur c/ Mme Juillard). Est par suite illégale

la décision d'un préfet refusant l'ouverture d'un débit de boissons à moins de 200 mètres de cet établissement.

L'article L.3335-4 interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases, et de manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, sauf dérogation ministérielle ou préfectorale, notamment pour des débits temporaires. L'arrêté interministériel du 22 août 1991 prévoit une dérogation permanente pour les hébergements touristiques classés dotés d'installations sportives réservées à leur clientèle et une possibilité de dérogation sur demande au profit de restaurants classés de tourisme dotés d'une installation sportive, et des installations sportives publiques ou privées disposant d'un restaurant classé tourisme, sous la réserve que ces établissements remplissent certaines conditions (libre accès à la clientèle touristique française ou étrangère, accueil par une personne au moins bilingue, mise à la disposition de matériel de location ...).

Une autre dérogation est prévue pour les ouvertures temporaires de débits de boissons.

▮ LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Le régime applicable à ces débits de boissons fait directement intervenir l'autorité municipale, soit qu'elle reçoive une déclaration, soit que l'ouverture soit soumise à son autorisation. Il faut distinguer en effet :

- les débits de boissons temporaires établis dans l'enceinte des expositions et foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique : dans ce cas, prévu à l'article L.3334-1 du code de la santé publique, l'ouverture est permise à titre exceptionnel pour les débits de boissons de toute nature et elle est soumise à déclaration souscrite en mairie, avec avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire. Les débits de boissons ne peuvent fonctionner que pendant la durée de ces expositions ou foires.

- les débits de boissons temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : l'ouverture, exceptionnelle et temporaire, n'est pas soumise au régime de

déclaration mais d'autorisation administrative délivrée par le maire, en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique. Les débits ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes (sans alcool, boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres...).

Le maire ne pourrait toutefois autoriser l'ouverture d'un débit de boissons de cette nature chaque dimanche, alors qu'il ne serait organisé aucune fête publique.

Dans ces deux cas, aucun débit temporaire de boissons ne peut être autorisé à aucun moment, et pour aucune célébration, dans les établissements générateurs d'une zone protégée (écoles, hôpitaux, casernes, ...) ni dans les zones protégées qui les entourent : la création d'un débit temporaire, par exemple dans une maison de jeunes ou dans une école, serait irrégulière, qu'elle ait d'ailleurs lieu ou non pendant les vacances scolaires.

Dans un certain nombre de cas, seul le maire peut accorder des autorisations dérogatoires aux règles générales d'ouverture temporaire de débits de boissons. L'article L.3335-4 du code de la santé publique distingue trois cas. Ainsi, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons de 2ème et 3ème groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et établissements d'activités physiques et sportives en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport (dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande),
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole (dans la limite de deux autorisations annuelles par commune),
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique (dans la limite de quatre autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques).

Ces dérogations font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les bénéficiaires potentiels les adressent trois mois avant la date du déroulement des manifestations. Ces demandes doivent préciser la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée. En cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut toutefois accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit, ses horaires d'ouverture et les catégories de boissons concernées.

La taxe sur les débits de boissons a été supprimée par la Loi de Finances pour 2003.

□ LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU DEBIT DE BOISSONS

L'autorité municipale peut fixer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publics. En pratique, dans le souci d'instituer un régime uniforme, c'est un arrêté préfectoral qui fixe les horaires applicables sur l'ensemble du territoire du département. Le maire peut toutefois fixer des horaires de façon plus restrictive au cas où les circonstances locales l'exigeraient et dans ce cas, le préfet ne peut accorder une dérogation à l'arrêté municipal pris pour assurer la tranquillité publique.

Des mesures de fermeture peuvent être prononcées par le préfet (pour des durées n'excédant pas six mois). Le Ministre de l'Intérieur peut prononcer une telle mesure pour une durée allant de 3 mois à un an (article L.3332-15 et L.3332-16 du code de la santé publique).

Le maire peut prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles causés par l'existence d'un débit de boissons, dont la fermeture peut être ordonnée en application de l'article L.2212-2.3e du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le maire peut exercer ses pouvoirs de police pour le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et, notamment, les cafés et autres lieux publics. Il ne peut toutefois s'agir que d'une mesure immédiate et provisoire, liée à l'existence de faits précis et justifiée par le trouble à l'ordre public.

Est ainsi légal un arrêté municipal ordonnant la fermeture d'un débit de boissons de 22 h 30 à 5 heures pendant quatre mois, en raison d'infractions fréquentes et graves liées pour la plupart

d'entre elles à son ouverture nocturne (C.E., 21 janvier 1994, commune de Dammarie-les-Lys). La mesure de fermeture doit néanmoins être levée dès que l'ordre public est à nouveau sauvegardé.

□ CONSEIL

S'agissant de la fermeture d'un débit de boissons, il est conseillé aux maires de n'avoir recours que de manière exceptionnelle à leur pouvoir propre car une mesure illégale engagerait la responsabilité de la commune : il est préférable, dans ce cas, de saisir l'autorité préfectorale.

□ NOTA

Un nouvel article L.3332-4-1 du Code de la santé publique impose à toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-2 (les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place) ou mentionné à l'article L. 3331-3 de faire une déclaration à la mairie, quinze jours au moins à l'avance et par écrit. Elle doit mentionner les nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile du déclarant, la situation du débit, à quel titre il doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu, la catégorie du débit qu'il se propose d'ouvrir, le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation obligatoire portant sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. Le maire délivrera immédiatement au déclarant un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation n'est pas exigé lorsque la déclaration est faite par une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-3 sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au sens de l'article L. 3331-4.

Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.